

11 Déc.

Sénat.

C 36. 2

Archives

Commission du Sénat

relative à la pension de la veuve
ou aux secours des orphelins d'un
Militaire ou d'un Marin

Séance du 11 décembre 1877

La commission se réunit à une heure
M. Le général de Cissey est nommé président
M. le Colonel Meinadier est nommé secrétaire

Il est rendu compte par les membres de la commission des
opinions émises dans les bureaux.

Tous les bureaux se sont prononcés en faveur de la
proposition en reconnaissant l'insuffisance des pensions
que la loi accorde actuellement aux veuves des militaires
et marins - ils ont pensé que l'amélioration demandée
devait être accordée aux soldats, comme aux officiers
aussi que l'indique d'ailleurs, l'auteur de la proposition
plusieurs bureaux adaptant la proposition en principe
ont fait des réserves sur le chiffre de la dépense qu'elle
pouvait entraîner, d'autres bureaux ont demandé
de s'en tenir ~~strictement~~ aux termes de la proposition
sans lui donner aucun effet rétroactif - un seul
bureau propose cet effet rétroactif à la dépense qui devait
en résulter n'étant pas trop forte.

M. le Colonel Meinadier indique les lois et décrets
qui régissent les pensions des veuves

La loi du 11 avril 1831 pour l'armée et l'acte du 18 août 1831
pour la marine décide article 19 que la catégorie de veuves
ont droit à une pension viagère et article 22 que cette
pension est fixée au quart ~~de~~ du maximum de la pension de
retraite affectée au grade dont le mari était titulaire - Cette
pension ne peut en aucun cas être supérieure à 100 f

Ces conditions sont maintenues par la loi du 25 juin 1861
qui augmentait les pensions des officiers de $3/10$ et $2/10$ - la
situation des sous officiers et soldats et par suite des veuves
était d'ailleurs améliorée par l'art 19 de la loi du 8 avril
1856 qui augmentait ~~la~~ retraite de 165 f

la loi de donne à la veuve du militaire
tue à l'ennemi (se catégorie de l'art 19) le droit aux deux quarts
de la retraite de la pension de mari

Il s'agit de modifier l'art 22 en remplaçant le quart par le tiers

c'est la proportion adoptée pour les services civils. loi du 9 juin 1853 art 13 - et dans certains cas art 14 le pension et même des 2/3.

on objecte que pour le militaire on prend le maximum - il faut observer cependant qu'on ne tient aucun compte du 5^{eme} en lui bien souvent accordé au militaire - mais le maximum n'est qu'un avantage plus apparent que réel.

la pension de retraite s'obtient pour le civil sur la moyenne du traitement des 6 dernières années à raison de 1/60 par année de service - elle est au minimum 1/2 de ce traitement moyen et ne peut dépasser les 3/4.

qu'on applique cette évaluation aux traitements militaires - même avec 20 ans de services seulement nous proposons de donner à la veuve de g^{al} de division au lieu de 1950 - 2600^t et elle aurait droit à 3306
g^{al} - veuve 1300 - 1930 _____ 2206
Colonel 975 - 1300 _____ 1417

Le compte rendu des pensions versées en 1875 publié par le ministre des finances fait connaître qu'en 1875 il a été accordé à 424 parties 263500^f de pensions dont 7296 pour ceux de l'un à l'enemi - restant donc 255204^f et on paie par les officiers et soldats _____ 100310

au total 355514

de plus le régime de la proportion est fixé 118508^f de plus pour la différence du quart au tiers - pour les militaires

le total des pensions est l'armée est de 5 millions environ - et près de 3 millions pour la marine et faudrait pour s'adresser à tous les pensions environ 2 millions

la commission desine être établie sur ces chiffres qui seront demandés aux ministres de la guerre de la marine et des finances - le Presid^t est chargé de l'enquête et le Rapporteur prendra ces renseignements

Il me mande et nomme rapporteur - et recueillera ces renseignements et donnera une appréciation

aussi exacte que possible des depenses qu'entraînerait la loi proposée
Annuellement et dans un temps limité en le bornant de l'augm. des
des pensions à venir - et enfin de la depense qu'entraînerait
l'amélioration immédiate de toutes les pensions

mais ce dernier renseignement ne tend pas à donner à la
mesure un effet rétroactif - elle a pour objet de l'ide qu'elle
n'admet l'amélioration que pour l'avenir.

La séance est levée à 2h 1/4

Le Président
g. D. Liffon

Le Secrétaire
(M. ...)

Séance du 13 rebr 1874

La commission se réunit à 2h 1/2 sous la présidence
de M. le général de Cissey.

M. Mermodet communique les renseignements qu'il
a puis aux ministres de la guerre et de la marine

Les Indications du ministère de la guerre étaient pour
la plupart déjà données par le compte des crédits affectés
aux pensions militaires distribuées chaque année aux chambres
de 1861 à 1875 il a été distribué en 15 ans à des veuves ou
orphelins d'officiers 12 336 pensions faisant une somme de 5,582,697 f
en moyenne par année 822 faisant 372193 f

Pour 1874 il a été distribué 1276 pensions valant 383970 f savoir
424 pensions d'officiers valant 263500 f dont p^r tiers à l'ennemi 4476-259026
852 de l'officiers valant 120470 dont 85 20160-100310
1276 ————— 383970 — 89 ————— 24636-359334

Il faudrait par année une augmentation de 110 à 120 mille francs
les pensions doivent en moyenne 18 à 22 ans.

Il a été distribué au trisor en 1875 424 pensions de veuves ou
orphelins d'officiers s'élevant à la somme de 263,500 f dont 2296 /
pour veuves de m^rs tués à l'ennemi et 852 pensions de veuves de l'off^r
montant à 120470 f est 20160 f p^r tiers à l'ennemi

en 1876 365 pensions de veuves d'officiers montant à 233977 et 6892 plus
à l'ennemi et 773 de l'officiers montant à 106 000 f dont 11548 p^r tiers

de tuer à l'ennemi - c'est donc une diminution de 1876
sur 1875 - il ya donc même au nœ à l'acte une réduction
de 3 2 pensions et 43991 f

Le nombre des pensions tend à diminuer et surtout
celui des veuves des s-officiers, et soldats qui n'ont
compris obtenu chaque année

Les dépenses de la marine de l'année par la
Caisse des invalides diminue aussi - la moyenne
pendant les cinq dernières années est de 168595 f - le
chiffre était en 1875 de 190413 f - mais outre pensions
de l'année ou quant se la retraite du mari - il ya
une certaine proportion de pensions calculés du tiers de
cette retraite en vertu de la loi du 28 Juin 1862 - le total
des pensions de guerre de l'année de 1873 à 1875
de sa moyenne de 89900 f - il est à remarquer
que les dernières pensions ne tendent pas à diminuer
comme celles de l'année au quant - parce qu'elles portent
sur une population de morts civile

Le ministre de la marine n'a pu donner que
le total des pensions en cours. Mais par la somme
des invalides ce total était en 1876 de 3 millions 1/2
3686562 ce qui donnait un peu plus de 2 millions
pour les pensions au quant

en deduisant de total 8 millions fr les sommes
de tene et de mer environ 500 mille francs pour
les pensions aux veuves de tuer à l'ennemi qui sont
deables et valent environ 780000 f 1/2 et pour
2 millions 1/2 de minimum pour les autres la
loi en effet rétroactive

La commission se réunira ultérieurement

Le 14 mai 1876 à 3h 1/2

Le Président
A. D. Ligny

Le Secrétaire
C. Mercur

Séance du 14 décembre

La Commission se réunit à 2 heures
M. Menadier donne lecture de son Rapport qui est
approuvé - la Commission décide qu'il sera déposé
à la bibliothèque et que l'original sera demandé.

La séance est levée à 2 h 1/2

Le Président
G. Delisle

Le Secrétaire
C. Menadier